



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2014/09

AIDES AU LOGEMENT / LOCATION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS / SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

JE SUIS LOCATAIRE D'UNE MAISON APPARTENANT A UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) DONT MES PARENTS SONT LES SEULS ASSOCIES. PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE AU LOGEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE ?

Un locataire ne peut bénéficier d'aides au logement (aide personnalisée au logement ou allocation logement) lorsque le bien loué appartient à un de ses descendants ou ascendants.

Jusqu'à présent, cette règle ne s'appliquait toutefois pas lorsque le logement loué appartenait à une personne morale composée d'ascendants ou de descendants. Le fait que vos parents soient les associés de la SCI propriétaire de la maison louée ne vous empêchait donc pas de solliciter une aide au logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, vous n'êtes plus éligible aux aides au logement dans ce cas de figure. Le bénéfice des aides au logement est, en effet, désormais interdit aux locataires d'un bien appartenant à eux même ou à leur conjoint, concubins ou personnes liées à eux dans le cadre d'un PACS ou encore à l'un de leur ascendant ou descendant par l'intermédiaire de parts sociales de société quels que soient leur forme ou leur objet

A noter : une dérogation est prévue lorsque l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement détenues par le locataire et /ou ses ascendants ou descendants est inférieur à un seuil qui sera fixé par décret. Ce seuil ne pourra excéder 20 % des parts totales de la société.

Source : article 85 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

